

**STATUTS RÉVISÉS DU CENTRE INTERNATIONAL
D'ENREGISTREMENT DES PUBLICATIONS EN SÉRIE
(MARS 2025)**

ARTICLE 1^{er}

1. Le Centre créé à Paris a pour fonctions d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système automatisé d'enregistrement des périodiques de toutes disciplines. Il coopère, en tant que de besoin, avec des centres nationaux ou régionaux ayant la même vocation.

2. Le Centre constitue une institution autonome dont les activités s'exercent au bénéfice des États membres et des Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans les conditions fixées aux présents statuts.

ARTICLE 2

Les États membres et les Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui désirent bénéficier des activités du Centre adressent au Directeur général de l'Organisation une notification à cet effet, dans laquelle ils déclarent adhérer aux présents statuts. Le Directeur général en informe le Centre ainsi que les États membres et les Membres associés.

ARTICLE 3

Les organes du Centre sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Conseil d'administration,
3. le Directeur.

ARTICLE 4

1. L'Assemblée générale comprend un représentant de chacun des États membres ou des Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ayant adhéré aux présents statuts et un représentant du Directeur général de l'Organisation.

2. Elle se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit si elle en décide elle-même ainsi, soit sur invitation du Conseil d'administration ou sur demande d'un tiers au moins des États membres et des Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ayant adhéré aux présents statuts, ou encore sur demande du Directeur du Centre.

3. Elle établit son Règlement intérieur.

4. Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'administration visés à l'article 5.1.c.

5. Elle définit les orientations générales des activités du Centre.

6. Elle fixe les contributions des États membres ou des Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ayant adhéré aux présents statuts. La contribution financière de tout État membre ou Membre associé, exception faite de ses contributions volontaires, ne doit en aucun cas dépasser 20 % de la part du budget qui n'est pas couverte par les contributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'État du siège.

7. Elle peut adopter des amendements aux présents statuts par un vote majoritaire comprenant les voix du représentant de l'État du siège et du représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 5

1. Le Centre est administré par un Conseil d'administration. Sont membres dudit Conseil :
 - (a) un représentant de l'État du siège;
 - (b) un représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
 - (c) dix représentants des États membres et Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ayant adhéré aux présents statuts, élus par l'Assemblée générale. Le mandat des membres élus du Conseil d'administration est de deux ans, commençant à la fin de l'Assemblée générale qui suit l'élection des membres du Conseil d'administration et se terminant à la fin de l'Assemblée générale qui suit les élections suivantes.

Le Conseil peut admettre à participer, sans droit de vote, à ses séances, les représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou d'organisations non gouvernementales apportant leur contribution au fonctionnement du Centre.

2. Le Conseil d'administration élit son président et son vice-président.
3. Le Conseil d'administration dispose de tout pouvoir nécessaire à l'administration du Centre. Il adopte les programmes d'activité du Centre et son budget. Il approuve les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur du Centre, soit à la demande de la moitié de ses membres.
5. Le Conseil d'administration établit son Règlement intérieur. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, sauf en ce qui concerne l'approbation du budget et les décisions prévues à l'article 9 paragraphe 2 qui requièrent une majorité des deux tiers, comprenant les voix du représentant de l'État du siège et du représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE 6

1. Le Centre est dirigé par un Directeur assisté du personnel nécessaire à l'accomplissement des fonctions du Centre et désigné dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

2. Le Directeur est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de l'État du siège, d'entente avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les membres du secrétariat du Centre comprennent les personnes nommées par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) il dirige les travaux du Centre en se conformant aux programmes ou directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) il soumet au Conseil d'administration les projets de programmes et le projet de budget annuel ;
- (c) il convoque l'Assemblée générale, en consultation avec le Président du Conseil d'administration, et en prépare l'ordre du jour provisoire ;
- (d) il convoque le Conseil d'administration sur demande de son Président, prépare l'ordre du jour provisoire de ses sessions et lui présente toutes propositions qu'il jugerait utiles pour l'administration du Centre ;
- (e) il établit et soumet au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale les rapports sur les activités du Centre ;
- (f) il représente le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 8

1. Les ressources du Centre sont constituées par :

- (a) les contributions qu'il reçoit du gouvernement du pays de l'État du siège ;
- (b) les contributions obligatoires versées par les États membres et Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ayant adhéré aux présents statuts ;
- (c) les contributions qu'il pourra recevoir des autres États membres et Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de cette dernière ou d'autres organisations ;
- (d) les rémunérations qu'il pourra recevoir pour prestations de services dans le cadre de sa mission.

2. Les contributions des autres États membres ou des Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture visés à l'article 2 des présents statuts seront fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 4.

3. Les contributions autres que celles des États membres et des Membres associés sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration.

ARTICLE 9

1. Les États membres et les Membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui ont adhéré aux présents statuts peuvent s'en retirer par

notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ainsi qu'au Directeur du Centre. Ce dernier avisera de la réception de cette notification tous les États membres et Membres associés ayant adhéré aux présents statuts. La dénonciation prendra effet à la réception de la notification par le Directeur du Centre, à moins qu'une date ultérieure ne soit spécifiée dans cette notification. La partie qui se retire renonce à toute quote-part dans les avoirs du Centre.

2. Si l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou l'État du siège se retire du Centre, celui-ci sera mis en liquidation et le Conseil d'administration prendra toutes mesures qu'il jugerait opportunes, notamment en ce qui concerne la dévolution des avoirs du Centre. Avant de mettre le Centre en liquidation, le Conseil d'administration étudiera toutes les possibilités de transfert dans un autre État membre ou un Membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.